

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

ROUEN, le 25/01/99

Réf. : DATEF/Environnement

Rappeler impérativement les références ci-dessus /

Affaire suivie par M^{me} GIEL
FG/MV- ☎.02.32.76.53.95

Dossier n° 980633

S.A. SEDIBEX

SANDOUVILLE

ARRETE D'EXPLOITATION

- **ARRÊTÉ** -

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

La directive européenne n° 94/67 du 16 décembre 1994 relative à l'incinération des déchets dangereux,

L'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifiée par l'arrêté ministériel du 17 août 1998,

Les arrêtés préfectoraux des 9 août 1988, 16 août 1995 et 12 novembre 1997 autorisant les activités exercées par la S.A. SEDIBEX à SANDOUVILLE,

Le récépissé du 9 janvier 1996 réglementant l'emploi et le stockage de lessives de soude à plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium exploité par la SEDIBEX à SANDOUVILLE,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

La lettre du 29 juin 1998 prenant acte de l'activité d'élimination de déchets non radioactifs des centrales nucléaires exercée par la SEDIBEX à SANDOUVILLE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 12 novembre 1998,

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 8 décembre 1998,

Les notifications faites à l'exploitant les 24 novembre 1998 et 30 décembre 1998,

CONSIDERANT :

Que la directive européenne susvisée du 16 décembre 1994 a été transcrite en droit français par l'arrêté ministériel précité du 10 octobre 1996 relatif à l'incinération et à la coïncinération de déchets spéciaux,

Que cet arrêté édicte entre autres dispositions, de nouvelles obligations pour les installations existantes,

Que l'évolution de la réglementation rend nécessaire de reprendre l'ensemble des prescriptions applicables au centre de traitement de déchets de la SEDIBEX, pour les adapter à ces nouvelles dispositions,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La S.A. SEDIBEX, dont le siège social est 18 Place de l'Europe à RUEIL MALMAISON (92) est tenue de respecter, pour l'exploitation du centre d'incinération de déchets industriels situé à SANDOUVILLE (76), les prescriptions annexées au présent arrêté qui se substituent aux prescriptions jointes aux arrêtés préfectoraux susvisés des 9 août 1988, 16 août 1995 et 12 novembre 1997.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

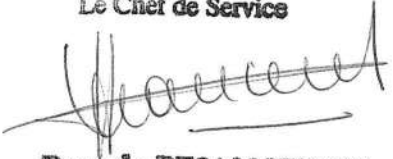
Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 25 JAN. 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Dorcy PARENT

Pour Ampliation
Le Chef de Service


Pascale BESANCENOT

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 25 JAN. 1999
ROUEN, le : 25 JAN. 1999
LE PRÉFET,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

du 25 JAN. 1999

Pour le Préfet, en délégation,
Secrétaire Général,

Roger PARENT

---ooOoo---

**SOCIÉTÉ
SEDIBEX**

---ooOoo---

**CENTRE D'INCINÉRATION DE DÉCHETS
INDUSTRIELS**

---ooOoo---

**Zone Industrielle
à SANDOUVILLE**

1 - INSTALLATIONS AUTORISEES

1.1 - Classement

Le centre de traitement de déchets industriels est un établissement classé, soumis à autorisation, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° Rubrique	Désignation et quantité	Classement
167.C	Traitement et incinération de déchets industriels, provenant d'Installations Classées comprenant : - deux fours tournants de puissance 41 et 35 MW, - deux chaudières de puissance 21 et 29 MW, - deux tours de lavage des fumées par voie humide	Autorisation
253, 1430	Dépôt de liquides inflammables : • dépôt aérien de 75 m ³ de liquides de catégorie A • dépôt aérien de 850 m ³ de liquides de catégorie B • dépôt aérien de 1 620 m ³ de liquides de catégorie D Capacité totale équivalente : 1 708 m ³	Autorisation
2799	Installation d'élimination de déchets provenant d'Installations Nucléaires de Base : uniquement déchets non radioactifs	Autorisation
1630.2	Emploi ou stockage de lessives de soude à plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium : 2 cuves de 75 m ³	Déclaration
2920.2.b	Installation de réfrigération ou de compression, la puissance installée étant de 155 kW	Déclaration

1.2 - Description des installations

Les installations principales sont :

1.2.1 - Installations de stockage

- Des bacs de stockage des déchets reçus, comprenant :
 - trois cuves de stockage de déchets de solvant (catégorie A) de 25 m³ chacune,
 - cinq bacs de stockage de déchets liquides inflammables (catégorie B), de capacités respectives 50, 100, 140, 200 et 360 m³,
 - deux bacs de stockage de déchets pâteux inflammables (catégorie D) de 810 m³,
 - une cuve de stockage d'eaux usées de 140 m³,
 - deux fosses de déchets solides, de 900 et 850 m³.

1.2.2 - Unités

- 2 chaînes d'incinération de déchets industriels comprenant chacune :
 - un four tournant,
 - une chambre de post combustion,
 - une chaudière,
 - un électrofiltre,
 - un équipement de lavage des fumées à 60-65°C, associé à chaque chaîne existante, permettant d'assurer les fonctions de trempe et lavage acide,
- un équipement de traitement physico-chimique des eaux de lavage de fumées, commun aux deux lignes de lavage.

A compter du 1^{er} juillet 2000 au plus tard :

- un équipement de lavage basique à la soude des fumées, associé à chaque chaîne existante.

1.3 - Capacité de traitement

L'installation est autorisée pour une capacité maximale de traitement journalier de 400 tonnes de déchets par jour.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

	Four n°1	Four n°2	Installation (total)
Puissance thermique maximale	35 300 th/h (41 MW)	30 100 th/h (35 MW)	65 400 th/h (76 MW)
Capacité horaire nominale (*)	9 t/h	8 t/h	17 t/h
Capacité annuelle	72 900 t/an	64 800 t/an	137 700 t/an

(*) Capacité calorifique de référence des déchets : 16 500 kJ/kg

2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier et modifications

L'installation est conçue et exploitée conformément aux plans et descriptifs fournis lors des demandes précédentes d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

2.2 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi susvisée. Toutes les mesures prises à titre conservatoire devront lui être indiquées.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai maximum de quinze jours, un compte rendu sur les origines et les causes du phénomène telles que connues, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.3 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.5 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- circulaire et instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,
- circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau,
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- circulaire du 23 juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants,
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées,
- arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993, circulaire du 28 octobre 1996, concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées,

- arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux,
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.
- décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

2.6 - Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 1630.2 et 2920.2.b sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.7 - Insertion dans le paysage

L'exploitant s'assure de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, ...). Les abords de l'établissement, dans la limite des clôtures et des accès, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Dans ce cadre, les émissaires de rejet sont l'objet d'une attention particulière.

Les accès à l'établissement sont aménagés de façon à ce que tout stationnement de véhicule puisse se faire sans emprise sur les voies de circulation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière et de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

3.1 - Aménagement

Le centre, gardienné en permanence, sera entouré d'une clôture de hauteur minimale de 2 mètres.

L'implantation générale des installations devra tenir compte de la direction des vents dominants, afin d'éviter la propagation des nappes de gaz combustibles vers des feux nus.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les aires d'accueil et d'attente de ces parties ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés au paragraphe 5.4.2 du présent arrêté. Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission et de déchargement.

Toutes les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation,
- les mots « Installation d'incinération de déchets industriels spéciaux avec récupération et valorisation d'énergie », suivi de « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation au titre de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 »,
- les références et la date des arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Echéance pour la mise en place du panneau : 1^{er} juillet 2000

3.2 - Voies de circulation

Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Les voies de circulation intérieures sont classées, par l'exploitant et sous sa responsabilité, en routes à libre circulation ou à circulation réglementée ; en particulier, les voies bordant les installations de dépotage sont obligatoirement classées en route à circulation réglementée : sur ces dernières voies, seuls les véhicules équipés de moteurs diesel sont autorisés à circuler.

Pour ce qui est de la construction des différentes routes, l'exploitant doit respecter les règles définies par l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 1967 modifié, soit :

- Le rayon des courbes de raccordement des routes doit permettre une évolution facile des véhicules. Le tracé des routes est tel que la pente adoptée permette un écoulement normal des eaux vers les égouts ou vers les systèmes de drainage prévus à cet effet. Les routes sont de préférence en surélévation par rapport au sol des unités. Le franchissement des routes par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur telle qu'il reste un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route. Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchissent les routes sous

des ponceaux ou des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Il est recommandé de prévoir parallèlement aux chaussées et à leurs accotements une bande de terrain d'une largeur suffisante, en vue de l'installation éventuelle de diverses canalisations (hydrocarbures, vapeur, eau, égouts, électricité).

- Routes à libre circulation : leur chaussée doit avoir une largeur minimale de 6 mètres.
- Routes à circulation réglementée : leur chaussée doit avoir une largeur minimale de 4 mètres. Les routes à circulation réglementée sont signalées, au besoin barrées, par des poteaux ou panneaux amovibles.

3.3 - Réseau de vapeur

Le réseau de vapeur doit être efficacement protégé contre toute introduction d'hydrocarbures.

Les charpentes métalliques supportant des équipements pétroliers de capacité supérieure à 500 litres ou d'un poids supérieur à 2 500 kg doivent être enrobées d'au moins 5 centimètres de béton ou de 4 centimètres de gunitage ou d'autres matériaux ignifuges, d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué du sol jusqu'à une hauteur de 4,50 mètres.

S'il existe une ou plusieurs plates-formes étanches, l'enrobage doit être appliqué à partir du sol jusqu'à une hauteur de 4,50 mètres au-dessus de la plate-forme la plus haute.

3.4 - Supports métalliques des nappes des tuyauteries surélevées

Les supports métalliques des nappes des tuyauteries surélevées, situées à moins de 6 mètres des capacités contenant des hydrocarbures à plus de 315°C et des fours, doivent être enrobés d'au moins 5 centimètres de béton ou de 4 centimètres de gunitage ou d'autres matériaux ignifuges, d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué au moins sur les poteaux du sol jusqu'à une hauteur de 4,50 mètres, mais peut s'arrêter à 30 centimètres au-dessous de la traverse la plus basse. Les supports métalliques assurent une hauteur libre minimale de franchissement qui est :

- dans les aires d'unités, de :
 - 2,1 mètres pour les passages réservés aux piétons,
 - 3,5 mètres pour les passages réservés aux véhicules.
- pour les routes, de 5 mètres.

3.5 - Divers

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Des dispositifs de sécurité sont prévus pour s'opposer dans le minimum de temps à la formation accidentelle d'atmosphères explosives dans les appareils (par exemple, coupure rapide de l'alimentation en combustible des brûleurs de fours).

Les appareils de manutention et de levage, les appareils de fonctionnement sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes sont construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

Les matériaux, notamment des appareils fonctionnant sous pression et des appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique sont choisis en fonction des fluides circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer l'effet de corrosion. Une surépaisseur de métal doit être prévue dans tous les cas où une corrosion est néanmoins à craindre.

Les épaisseurs des divers éléments des appareils à pression sont calculées par le constructeur, d'après des conditions au moins égales aux conditions maximales de température et de pression de service.

4 - CONDITIONS D'INCINERATION

Les déchets sont incinérés dans des conditions garantissant l'efficacité de la destruction.

Les gaz résultant de l'incinération des déchets sont portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, et même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, à une température de 850°C au minimum obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de post combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes, en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

Cette température doit être mesurée en continu.

Les installations d'incinération sont équipées de brûleurs qui s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en dessous de 850°C. Ces brûleurs sont utilisés également dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale correspondante tant que les déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Ces brûleurs sont alimentés avec des combustibles ne provoquant pas d'émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou gaz naturel.

L'alimentation en déchets dangereux n'a pas lieu pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température minimale requise soit atteinte. Elle doit être arrêtée dès que possible lorsque la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise, et lorsque les mesures en continu réalisées sur les gaz après lavage montrent qu'une des valeurs limites d'émission définie au paragraphe 5.3.4 est dépassée, en raison de dérèglements ou de défaillances des systèmes d'épuration. La durée de dépassement ne peut excéder quatre heures consécutives et soixante heures cumulées sur l'année.

L'alimentation doit également être interrompue dès que possible lorsque ~~la~~ la teneur en poussières des rejets atmosphérique dépasse 150 mg/m³ en moyenne mobile sur une demi-heure, et dès que la teneur en substances organiques dépasse 10 mg/m³ en substance organique à l'état de gaz ou vapeur, exprimés en carbone organique total (COT), sur une moyenne mobile journalière et 20 mg/m³ en substance organique à l'état de gaz ou vapeur, exprimés en carbone organique total (COT), sur une moyenne mobile sur une demi-heure.

5 - PREVENTION DES POLLUTIONS

5.1 - Généralités

5.1.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

5.1.2 - Traitements des effluents

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Elles doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

5.1.3 - Prélèvements, mesures, analyses

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisées au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La dilution des effluents est interdite.

5.2 - Prévention de la pollution des eaux

5.2.1 - Canalisations et réseaux

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur (Norme NFX 08100) afin de reconnaître facilement la nature des fluides véhiculés.

Un réseau collecte les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées par le fonctionnement du centre et les dirige vers un bassin décanteur-déshuileur. Les zones de stockage et de dépotage de produits et déchets (notamment les zones de dépotage de fûts et les zones sous les lits d'extraction des chaudières) sont en rétention, de manière à ce que les eaux provenant de ces zones soient récupérées et incinérées. Dans le cas des rétentions associées aux zones de dépotage, et obturables par vanne, des consignes et panneaux doivent signaler l'obligation de fermer la vanne avant dépotage.

Echéance pour la mise sous rétention des zones de dépotage de fûts : 31 juillet 1999

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...

5.2.2 – Stockages

5.2.2.1 - Capacité des cuvettes de rétention

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants ou des déchets liquides ou pâteux doit être associé à une capacité dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres (fûts), la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Echéance pour la mise en conformité de la rétention du stockage de fûts : 31 juillet 1999

5.2.2.2 - Etanchéité et tenue des rétentions

Les cuvettes rétention et merlons/murets associés sont étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Les merlons et murets doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture du réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ils sont stables au feu d'une durée de 6 heures.

5.2.2.3 - Gestion des rétentions

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues, débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales. Les eaux pluviales, après analyse, sont soit incinérées, soit rejetées dans le bassin de décantation, de manière à satisfaire aux valeurs limites énoncées à l'article 5.2.7. Les eaux de lavage, eaux d'incendie (exercice ou sinistre) présentes dans la cuvette de rétention et dans la zone de dépotage sont reprises par pompage dans un puisard et incinérées dans les fours du centre.

5.2.2.4 - Gestion des stockages

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux et des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches, aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement et être protégés des eaux météoriques.

5.2.2.5 - Modes de stockage des déchets reçus

a - Stockages des déchets solides

Les déchets solides sont stockés dans deux fosses étanches de 900 m³ et 850 m³ abritées de la pluie et protégées contre les envols. Les fosses doivent être visibles.

b - Stockages des déchets en fûts

Les fûts sont stockés sur une aire étanche de 200 m². Cette aire est en pente vers un point bas de collecte des fuites éventuelles.

La quantité de déchets stockés en fûts et en attente de prétraitement ne peut excéder 20 fois la capacité journalière de prétraitement. Toutes dispositions sont prises pour qu'aucun fût ne séjourne en stock plus de 90 jours.

L'empilement des fûts est limité à 2 hauteurs. Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Le dépôt est conçu pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les rangées de fûts.

L'exploitant débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard, dès sa détection.

Les fûts sont répertoriés sur un registre de manière à assurer leur traçabilité, et regroupés par type de déchet.

L'exploitant doit pouvoir fournir, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, les quantités de fûts stockés, leur provenance et la nature des produits présents.

Les fûts, après passage au four, sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum 1 mois sur le centre. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

c - Stockage des déchets liquides et pâteux en cuves

Les cuves de stockage des produits pâteux et liquides ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

Le dépôt comporte, dans six cuvettes distinctes :

- deux bacs de 140 et 810 m³ réservés respectivement au stockage des eaux usées et des déchets pâteux,
- deux bacs de 50 et 200 m³ de déchets liquides inflammables (catégorie B),
- deux bacs de 140 et 360 m³ de déchets liquides inflammables (catégorie B),
- trois cuves de 25 m³ réservées aux solvants,
- un bac de 810 m³ de déchets pâteux,
- un bac de 100 m³ de déchets liquides inflammables (catégorie B).

Les déchets inflammables sont stockés dans les bacs et cuves qui leur sont réservés.

Les réservoirs de dépotage et les cuves de stockage de solvants sont équipés d'alarme de niveau haut asservie à l'arrêt de la pompe de dépotage.

Les réservoirs de stockage des autres types de déchets sont équipés de dispositifs de mesure de niveau, avec alarme de niveau haut. L'alarme de niveau haut du bac de 100 m³ est asservie à l'arrêt de la pompe de dépotage.

Echéance pour la mise en place d'alarme de niveau haut sur les bacs de déchets liquides inflammables : 31 décembre 1999.

5.2.2.6 - Stockage des déchets produits

Les résidus d'épuration des eaux de lavage des fumées, les suies d'électrofiltre et les mâchefers doivent être stockés séparément et déposés sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie.

Le stock des résidus d'épuration des eaux de lavage des fumées, présent avant évacuation, est limité à 40 tonnes, celui des suies d'électrofiltre à 200 m³ et celui des mâchefers à 260 tonnes. Ils sont protégés de la pluie et des envols.

5.2.3 - Manipulation, chargements et déchargements de déchets

Toutes dispositions sont prises pour que les opérations de chargement, déchargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne soient pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Pour chaque type de stockage, les aires de déchargement sont clairement définies par l'exploitant. Elles sont étanches et incombustibles. Elles sont associées à un dispositif de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel. Les déchets liquides accidentellement répandus lors des opérations de transvasement ou de manipulation sont automatiquement récupérés et incinérés. Ils ne doivent en aucun cas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou déchargement, seront vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement, déchargement, transvasement, de la capacité réceptrice et de son contenu, avec les déchets.

Les cuves de stockage des déchets sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement et une vidange complète des véhicules. Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

L'exploitant assure la mise à la terre des camions avant dépotage ainsi que des fûts avant leur ouverture.

5.2.4 - Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

5.2.5 - Bassin de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin est muni d'un dispositif décanteur-déshuileur.

Ce bassin doit également être capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La vanne située en sortie du bassin (côté rejet) est commandable localement et à distance. Elle est en position ouverte, en marche normale des installations.

Toutes les vannes du bassin sont dotées d'une signalisation univoque indiquant leur position d'état.

Les eaux collectées dans ce bassin ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

5.2.6 - Effluents liquides

Les effluents rejetés auront pour origine :

- les eaux de pluie, de lavage et de refroidissement (250 m³/j maximum),
- les eaux de procédés (déconcentration de chaudière, eaux de lavage des résines échangeuses d'ions, eaux issues du traitement physico-chimique des eaux de lavage des fumées).

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Les eaux pluviales et résiduaire sont récupérées et envoyées vers le bassin décanteur-déshuileur. Les huiles surnageantes sont éliminées par une installation d'incinération de traitement de déchet, autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.

La surface sur laquelle est implantée l'unité de traitement des fumées est étanche, incombustible et le réseau d'évacuation des eaux pluviales est relié au réseau existant.

Les eaux de purge de chaudière (50 m³/j) peuvent être rejetées dans le réseau eaux pluviales de l'usine à condition que leur température soit inférieure à 30°C et qu'elles ne contiennent pas de produits à base de chrome.

Les eaux de régénération des chaînes de traitement (200 m³/j) peuvent être envoyées après neutralisation dans le réseau eaux pluviales.

Les eaux de lavage, eaux de pluie non polluées, eaux de refroidissement et les eaux issues du traitement physico-chimique sont dirigées au bassin décanteur-déshuileur avant rejet.

5.2.7 -Valeurs limites de rejet

Les effluents aqueux au rejet final dans le canal du Havre, doivent respecter les valeurs limites suivantes, dès notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en marche de l'équipement de lavage basique à la soude, au plus tard le 1^{er} juillet 2000 :

- débit maximal journalier : 650 m³/j
- valeur limite instantanée du débit : 100 m³/h,
- débit journalier en moyenne mensuelle : 500 m³/j
- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- teneur maximale journalière en sels (NaCl + Na₂SO₄) inférieure à 3 %, teneur moyenne annuelle en sels inférieure à 2% et flux journalier en sels inférieur à 15 t/j.

De plus, à compter de la mise en marche de l'équipement de lavage basique à la soude, et au plus tard le 1^{er} juillet 2000, au rejet final dans le canal du Havre, les effluents aqueux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- débit maximal journalier : 1 080 m³/j
- valeur limite instantanée du débit : 115 m³/h,
- débit journalier en moyenne mensuelle : 930 m³/j
- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- teneur maximale journalière en sels (NaCl + Na₂SO₄) inférieure à 6 %, teneur moyenne annuelle en sels inférieure à 4,1 % et flux journalier inférieur à 55 t/j.

Les valeurs limites suivantes sont à respecter à compter des dates indiquées :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l) (1)	Flux journaliers (kg/j) (2)	Flux journaliers (kg/j) (3)
MES (NF T 90 105)	30	15	28
DBO ₅ (NF T 90 103)	30	15	28
COT (NF T 90 102)	40	20	37
Hydrocarbures totaux (NF T 90 114)	5	2,5	4,5
Indice Phénols (NF T 90 109)	0,3	0,15	0,28
Métaux lourds (4) (NF T 90 112) dont :	15	7,5	14
Cr ⁶⁺ (NF T 90 043)	0,1	0,05	0,09
Cd (NF T 90 112)	0,2	0,1	0,18
Pb (NF T 90 027)	0,5	0,25	0,465
Hg (NF T 90 113)	0,05	0,025	0,046
As (NF T 90 026)	0,1	0,05	0,09

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l) (1)	Flux journaliers (kg/j) (2)	Flux journaliers (kg/j) (3)
Fluorures (NF T 90 004)	15	7,5	14
Azote global	30	15	28
CN libres (ISO 6703/2)	0,1	0,05	0,09
AOX (ISO 9562)	5	2,5	4,5
Dioxines et furannes	0,5 pg/l		300 µg/j

- (1) : Concentrations instantanées maximales, à respecter dès notification du présent arrêté préfectoral sauf pour les dioxines et furannes, pour lesquels elles s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2000.
- (2) : Flux journaliers maximaux, à respecter dès notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à la mise en marche de l'équipement de lavage basique à la soude, au plus tard le 1^{er} juillet 2000.
- (3) : Flux journaliers maximaux, à respecter à compter de la réception définitive de l'équipement de lavage basique à la soude, et au plus tard le 1^{er} juillet 2000.
- (4) : Somme des métaux suivants : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

5.2.8 - Equipement du dispositif de rejet pour le contrôle de la qualité des effluents

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets.

Il doit être commodément accessible à l'organisme mandaté par l'Inspecteur des Installations Classées pour procéder aux opérations de prélèvements et de mesures.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures dans des conditions représentatives, dans le cadre de l'autosurveillance par l'exploitant, ou lors de contrôles inopinés effectués par un laboratoire extérieur agréé.

5.2.9 - Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les paramètres suivants doivent être mesurés suivant la périodicité fixée ci-après :

PARAMÈTRE	FRÉQUENCE D=ANALYSE	MODE DE PRÉLÈVEMENT(2)
Débit	en continu	C
pH	en continu	C
Résistivité	en continu	C
Température	en continu	C
MES	journalière	M24
COT	en continu	I
DBO ₅	hebdomadaire	M24
Métaux lourds totaux (1) dont : Cr ⁶⁺ Cd Pb Hg	journalière	M24
As	journalière	M24
Fluorures	journalière	M24

PARAMÈTRE	FRÉQUENCE D=ANALYSE	MODE DE PRÉLÈVEMENT(2)
CN libres	journalière	M24
Hydrocarbures totaux	journalière	M24
AOX	journalière	M24

- (1) : Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.
- (2) : Mode de prélèvement : les prélèvements réalisés de manière ponctuelle à travers un prélèvement continu (C), instantané (I) ou prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit (M24).

Echéance pour la mise en place de l'autosurveillance des rejets : 1^{er} juillet 2000

5.2.10 - Réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation. Ce réseau est constitué d'au moins trois puits de contrôle. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes éventuelles en vigueur.

Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

Une fois par an, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe. L'eau prélevée dans ces piézomètres doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Ces analyses portent au moins sur le pH, le potentiel d'oxydo-réduction, la résistivité, le COT.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Si les résultats de ses mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Echéance pour la mise en place d'un réseau de piézomètres : 1^{er} juillet 2000

5.3 - Pollution de l'air

5.3.1 - Emission de polluants - Brûlage

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

5.3.2 - Emissions diffuses - Poussières

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants doivent, par ailleurs, satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

5.3.3 - Conditions générales de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Tous les rejets à l'atmosphère, notamment ceux qui peuvent être issus des capacités d'entreposage des déchets avant incinération, sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Le cas échéant, ils sont dirigés vers le ou les fours et incinérés. Les gaz de combustion issus de l'incinération des déchets sont également évacués par une cheminée.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur de cheminée est de 50 mètres. La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion est supérieure à 12 m/s.

5.3.4 - Caractéristiques des effluents atmosphériques en marche normale

Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des valeurs limites fixées ci-dessous sont rapportés aux conditions suivantes :

- | | |
|------------------------------|--------------------------|
| - température 273 K, | - pression de 101,3 kPa, |
| - teneur en oxygène de 11 %, | - gaz secs. |

a - Valeurs limites à compter de la notification du présent arrêté

La concentration en **monoxyde de carbone** dans les gaz de combustion ne dépasse pas 100 mg/Nm³ sur chaque moyenne mobile horaire établie sur une base de temps de 15 minutes et 150 mg/Nm³ sur 90 % de toutes les moyennes mobiles établies sur une base de temps de 15 minutes par période de 24 heures.

Les effluents gazeux ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/j)
Poussières totales	30	90
Chlorure d'hydrogène (HCl)	50	150
Fluorure d'hydrogène (HF)	2	6
Métaux lourds : (Pb + Cr + Cu + Mn)	5	18,6 *
Ni + As	1	
Cd + Hg (particulaire et gazeux)	0,2	
Substance organique à l'état de gaz ou vapeur, exprimés en carbone organique total (COT)	20	60

* Flux de la somme des métaux suivants : Pb, Cr, Cu, Mn, Ni, As, Cd, Hg, Zn

En ce qui concerne les **poussières**, l'**acide chlorhydrique**, qui font l'objet d'une mesure en continu :

- aucune moyenne mobile sur sept jours, établie sur la base des moyennes 30 minutes ne doit dépasser la concentration limite correspondante ;
- aucune moyenne mobile journalière, établie sur la base des moyennes 30 minutes ne doit dépasser de plus de 30 % la concentration limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

Pour les autres paramètres cités, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures, définies et déterminées selon les normes françaises en vigueur, ne dépassent pas la valeur limite d'émission.

De plus, jusqu'à la réception définitive de l'équipement de lavage basique à la soude, au plus tard le 1^{er} juillet 2000, la concentration moyenne mensuelle en dioxyde de soufre sera inférieure à 1 700 mg/Nm³, et la quantité de dioxyde de soufre rejetée au cours de l'année ne devra pas dépasser 1 000 tonnes.

b - Valeurs limites à compter de la marche effective du lavage à la soude (1^{er} juillet 2000 au plus tard)

Au 1^{er} juillet 2000 au plus tard, durant le fonctionnement de l'installation d'incinération, la concentration en **monoxyde de carbone** dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs limites suivantes :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne mobile journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes
ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

De plus, à compter de la réception définitive de l'équipement de lavage basique à la soude, et au plus tard le 1^{er} juillet 2000, les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère en marche normale ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations en moyenne sur une demi-heure	Concentrations en moyenne journalière	Flux journaliers maximaux
Poussières	30 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	30 kg/j
Substance organique à l'état de gaz ou vapeur, exprimés en carbone organique total (COT)	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	30 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	30 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	4 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	3 kg/j
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	150 kg/j

Paramètres	Concentrations en moyenne sur la période d'échantillonnage (1)	Flux journaliers maximaux
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd)+Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,1 mg/Nm ³	0,3 kg/j
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,1 mg/Nm ³	0,3 kg/j
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+ Sn+Se+Te)	1 mg/Nm ³	3 kg/j
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+ Sn+Se+Te) + le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn)	5 mg/Nm ³	15 kg/j
Dioxines et furannes (2)	0,1 ng/Nm ³	0,3 mg/j

- (1) La période d'échantillonnage considérée est comprise entre une demi-heure et huit heures, sauf pour les dioxines et furannes, pour lesquels elle est comprise entre six et huit heures.
- (2) La valeur limite en dioxine et furannes est définie comme la somme des concentrations de toutes les dioxines et de tous les furannes déterminées conformément à l'annexe du présent arrêté.

Les moyennes indiquées dans les tableaux ci-dessus sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (comprenant les périodes de démarrage et d'extinction de l'installation lors de l'incinération de déchets industriels spéciaux).

Les techniques de mesures employées pour analyser les rejets gazeux doivent être telles que les valeurs de l'intervalle de confiance de 95 %, ne doivent pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission pour les substances ci-dessous :

- Monoxyde de carbone (CO)	10 %,
- Dioxyde de soufre (SO ₂)	20 %,
- Poussières totales	30 %,
- Carbone organique total (COT)	30 %,
- Chlorure d'hydrogène (HCl)	40 %.

Les moyennes sur une demi-heure (SO₂, poussières, COV et HCl) et les moyennes sur 10 minutes ou sur une demi-heure (CO) sont calculées à partir des valeurs mesurées et après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune des mesures. Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris dioxines et furannes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, se font conformément aux normes françaises ou conformément aux normes des Etats Membres de l'Union Européenne, dès lors qu'elles sont équivalentes.

5.3.5 - Indisponibilité

La durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration pendant lesquels les concentrations, dans les rejets atmosphériques, des substances réglementées peuvent dépasser les valeurs limites d'émission prévues, est limitée à 60 heures cumulées sur une année.

Dans ce cas, l'installation ne doit en aucun cas continuer à incinérer des déchets dangereux plus de quatre heures sans interruption et les rejets atmosphériques sont envoyés sur l'ancienne cheminée.

En cas de défaillance du système d'analyse des effluents atmosphériques à un moment où il y a présomption de mauvaise épuration, l'installation d'incinération doit s'arrêter. Le système d'analyse doit être réparé le plus rapidement possible.

L=Inspection des Installations Classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

Pendant les périodes visées ci-dessus :

- la teneur totale en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³ exprimé en moyenne sur une demi-heure.
- à compter de la réception définitive de l'équipement de lavage basique à la soude, et au plus tard le 1^{er} juillet 2000, les moyennes journalières et les moyennes sur une demi-heure, des composés organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en carbone organique total ne doivent en aucun cas dépasser les valeurs limites prévues en marche normale, durant les périodes visées ci-dessus.
- toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

5.3.6 - Plate-forme de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 est aménagée sur chacun des deux conduits provenant des fours d'incinération, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque four d'incinération.

Les dispositifs conformes à la norme NF X 44 052 sont obturables et commodément accessibles.

Ces points de mesure et de prélèvement doivent permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées pour l'ensemble des paramètres réglementés ci-dessus.

5.3.7 - Mesure en continu des émissions gazeuses

Des chaînes de mesure en continu de la température des gaz de combustion dans le four et au plus près de la paroi de la chambre de post combustion, du CO, CO₂, O₂, de la pression des gaz de combustion, de l'indice pondéral des poussières, de l'acide chlorhydrique et du dioxyde de soufre sont effectuées dans l'installation d'incinération.

Au plus tard le 1^{er} juillet 2000, une chaîne de mesure en continu des substances organiques, à l'état de gaz ou de vapeur, est installée.

Ces chaînes de mesure sont installées et exploitées suivant les règles de l'art, la réglementation en vigueur et les recommandations des constructeurs. Elles sont étalonnées et vérifiées aussi souvent que nécessaire.

Dès que les normes CEN seront élaborées et applicables, l'étalonnage des systèmes de mesures automatisés au moyen de techniques de mesures de référence se fera conformément aux normes CEN.

L'exploitant fait parvenir à l'Inspection des Installations Classées, en fin de chaque trimestre, un récapitulatif de son autosurveillance sur les gaz en entrée et en sortie du lavage de gaz.

5.3.8 - Contrôle périodique des effluents gazeux

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers compétent des mesures à l'émission des paramètres cités ci-dessous, aux fréquences indiquées. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

Ces mesures doivent déterminer les flux et les concentrations des paramètres suivants, dans les conditions de pression et température normales, ramenées à 11 % d'oxygène, et mesurées sur les gaz secs :

Paramètres	Normes françaises	Fréquence de contrôle par un laboratoire agréé
Débit	NF X 10 112	Semestrielle
Monoxyde de carbone (CO)	NF X 20 361	Semestrielle
Poussières totales	NF X 44 052	Semestrielle
Substances organiques, à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en Carbone organique total (COT)	NF X 43 301	Semestrielle
Chlorure d'hydrogène (HCl)	NF X 43 309 et NFX 43 330	Semestrielle
Dioxyde de soufre (SO ₂)	NF X 20 351	Semestrielle
Fluorure d'hydrogène (HF)	NF T 90 004	Semestrielle
Cadmium et Thallium (Cd + Tl)		Semestrielle
Mercure	NF X 43 308	Semestrielle

Paramètres	Normes françaises	Fréquence de contrôle par un laboratoire agréé
Métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+ V+ Sn+Se+Te) + Zn		Semestrielle
Dioxines et furannes (1)	NF X 43 413	Semestrielle

- (1) La mesure des dioxines et furannes n'est obligatoire qu'à compter du 1^{er} juillet 2000
Les périodes d'échantillonnage des métaux, dioxines et furannes sont celles indiquées au paragraphe 5.3.4.b.

5.3.9 - Limitation des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs doivent être mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites. L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

5.4 - Traitement et élimination des déchets

5.4.1 - Admission des déchets

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables dans des conditions respectant les paragraphes 5.2 et 5.3 des présentes prescriptions.

5.4.1.1 - Déchets refusés

Sont exclus les déchets susceptibles d'entraîner une pollution importante des gaz de combustion, notamment par leur toxicité. Les déchets dont la décomposition ou la nature est susceptible d'entraîner une gêne pour le personnel ou le voisinage sont également refusés.

Les catégories de déchets refusés sont précisées en annexe n°2 du présent arrêté.

La teneur en chlore organique sur les déchets à l'entrée du centre est limitée à 1 %.

Exceptionnellement, l'exploitant peut accepter des déchets ayant une teneur supérieure : en tout état de cause, la teneur en chlore organique des déchets à l'entrée du centre ne doit **jamais dépasser 5 %**, et le tonnage de déchets reçus au cours d'une journée, dont la teneur serait comprise entre 1 et 5 % ne doit pas excéder **5 % du tonnage journalier** reçu sur le centre.

Toutes dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour **homogénéiser** les déchets de manière à ce que **la teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, ainsi que la teneur en soufre total des déchets, soient limitées, à l'entrée du four, respectivement à 1 % et à 2,6 %.**

Cette dernière disposition est vérifiable par l'autosurveillance effectuée par l'exploitant sur le HCl et le SO₂ des gaz d'incinération, avant leur lavage.

L'Inspecteur des Installations Classées recevra, en plus des résultats d'autosurveillance sur les gaz HCl et SO₂ avant et après traitement (§ 5.3.7), un récapitulatif trimestriel relatifs à la nature et au tonnage de déchets acceptés sur le centre à des teneurs en chlore organique supérieures à 1 %.

De même, la teneur en Fluor sur les déchets à l'entrée du centre est limitée à 0,1 % (valeur limite de détection des appareillages).

Les seuils en Fluor et en Soufre pourraient être éventuellement revus à partir du 1^{er} juillet 2000, sur présentation d'un dossier justificatif par l'exploitant, et après consultation du Conseil Départemental d'Hygiène. Le dossier devrait montrer que le système d'épuration des gaz et des eaux permet le respect des valeurs limites des rejets aqueux et atmosphériques définies dans le présent arrêté.

L'incinération des huiles usagées minérales ou synthétiques, entières (sans eau) est interdite, sauf autorisation préfectorale explicite.

Les déchets contenant plus de 50 ppm en poids de polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT) et pentachlorophénols (PCP) et les déchets radioactifs ne sont pas admissibles.

L'établissement est tenu de refuser tout déchet :

- dont le mode de conditionnement est non conforme à celui annoncé par le producteur dans la fiche de renseignements pour l'établissement du Certificat d'Acceptation Préalable,
- transporté dans un véhicule non adapté ou ne présentant pas les dispositifs adéquats de sécurité pour prévenir et combattre les risques liés au dépotage ou au déchargement,
- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- que ses installations ne lui permettent pas de traiter,
- non compatible avec ses moyens de lutte incendie.

5.4.1.2 - Procédure préalable d'acceptation

Aucun déchet ne pourra être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure préalable d'acceptation comprenant une collecte d'informations relatives aux déchets, et des analyses sur un échantillon représentatif.

Fiches d'identification des déchets :

Ces fiches regroupent les renseignements suivants, donnés par le producteur du déchet :

- le nom et l'adresse du producteur,
- l'activité ou l'unité de production ayant généré le déchet,
- la désignation usuelle du déchet et code nomenclature,
- la quantité annuelle prévue et rythme de livraison,
- le conditionnement du déchet,
- les modalités de la collecte et de la livraison, si elles sont connues
- nature physico-chimique du déchet (caractéristiques physiques et composition chimique avec fourchette de variations éventuelles),
- les teneurs en PCB-PCT-PCP, chlore total, fluor et soufre, métaux lourds,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur les déchets,
- les fiches de données de sécurité des déchets, (comportant notamment des renseignements sur les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés et les précautions à prendre lors de la manipulation, du stockage et de l'incinération),
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Analyses effectuées sur le déchet :

Au cours de la procédure préalable d'acceptation de tout nouveau déchet sur le site, une analyse est effectuée par le laboratoire du centre sur un échantillon représentatif fourni par le producteur.

Cette analyse détermine, lorsque le déchet s'y prête, au moins les valeurs des paramètres suivants : pH, PCI, estimation du point éclair, teneur en chlore total, fluor, soufre, PCB-PCT-PCP, métaux lourds (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Sn, Se, Te et Zn).

Si la teneur en halogènes totaux en équivalent chlore dépasse 1%, l'exploitant mesure la teneur en halogènes organiques.

Le contrôle des PCB-PCT-PCP porte sur les composés pour lesquels les étalons de mesures sont disponibles.

L'exploitant contrôle l'absence de radioactivité sur l'échantillon.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets, au vu des renseignements et analyses préalables, et au vu des informations complémentaires qu'il peut solliciter sur les déchets dont l'admission est demandée, il fournit au producteur un certificat d'acceptation préalable sur lequel figurent impérativement :

- les caractéristiques des déchets,
- le nom et l'adresse du producteur,
- l'unité de production,
- les renseignements contenus dans les fiches d'identification des déchets et les résultats d'analyses mentionnées ci avant,
- un numéro d'acceptation.

Ce certificat d'acceptation préalable a une durée de validité d'une année, au terme de laquelle la procédure d'acceptation préalable doit être reconduite. Ce certificat d'acceptation préalable doit être conservé au moins un an de plus par l'exploitant. Dans le cas de livraisons régulières de déchets, s'il y a eu au moins une livraison dans l'année, et si le producteur du déchet atteste que les informations figurant sur la fiche d'identification des déchets sont inchangées, l'exploitant pourra utiliser les résultats des analyses sur les échantillons livrés au cours de l'année pour réactualiser, si nécessaire, le certificat d'acceptation préalable.

Dans le cas où le déchet n'est pas admissible, il délivre au producteur un avis de refus de prise en charge.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.4.2 - Réception des déchets sur le site

5.4.2.1 - Contrôles à l'entrée

a - Cas général

A l'entrée de l'établissement, il est procédé à une pesée des quantités transportées ainsi qu'à un contrôle des produits à traiter. Les modalités de ce contrôle sont définies par l'exploitant sous sa responsabilité. Il doit au moins comporter une inspection visuelle attentive pour les déchets solides, ainsi qu'un contrôle systématique de leur température.

Un pont-basculé relié à une imprimante est installé à l'entrée de l'installation. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

L'absence de radioactivité du camion est contrôlée par un radiamètre portable ou autre moyen dès notification. La procédure à suivre en cas de détection de radioactivité est soumise à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant prélève un échantillon représentatif par lot, d'un même producteur, pour chaque arrivage, s'il y a plusieurs arrivages dans la journée du même déchet, l'exploitant effectue un prélèvement sur chaque réception.

Une partie de cet échantillon est répertoriée et conservée pendant trois mois par l'exploitant dans des conditions de préservation et de sécurité adéquates.

Toutes les précautions sont prises lors des prélèvements pour que ceux-ci soient aussi représentatifs que possible (brassage du camion avant prélèvement, utilisation de canne de prélèvements, ...).

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Il est effectué, pour chaque type de déchet provenant d'un même producteur, un échantillonnage moyen à partir de prélèvements sur 10 % des fûts.

L'exploitant procède à une analyse systématique de l'échantillon prélevé.

Le dépotage de ces déchets n'est pas autorisé tant que les résultats d'analyse ne sont pas connus.

Les analyses doivent permettre de vérifier que le déchet est bien admissible sur le site et qu'il correspond à la définition qui en a été préalablement faite.

Elles déterminent, lorsque le produit est adapté à celles-ci, les valeurs des paramètres suivants : pH, PCI, estimation du point éclair, teneur en chlore total, fluor, soufre et métaux lourds (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Sn, Se, Te et Zn).

Si la teneur en halogènes totaux en équivalent chlore dépasse 1 %, l'exploitant mesure la teneur en halogènes organiques.

L'exploitant contrôle les teneurs en PCB, PCT et PCP (pour les composés pour lesquels il existe un étalon) sur un échantillon moyen journalier des prélèvements analysés. Cette analyse s'effectue sur les déchets qui se prêtent à cette analyse (faisabilité et fiabilité de l'analyse).

b - Cas particulier : déchets réguliers et de gestion contrôlée

Il peut être admis une procédure de réception simplifiée pour certains déchets de production livrés régulièrement (au moins deux fois par semaine, sur une période de production d'une durée minimale prévisionnelle supérieure à trois mois), pour lesquels le producteur met en œuvre une gestion qui garantit la constance des caractéristiques de ce déchet, au niveau du mode de production (absence de mélange intempestif), du mode de stockage et de regroupement éventuels chez lui, et du mode d'acheminement.

L'application de la procédure simplifiée ne vaut que pour une liste nominative de déchets, provenant de clients réguliers, pour lesquels le producteur du ou desdits déchets se sera engagé sur la stabilité de la composition de son déchet, aura fait parvenir à la société SEDIBEX la procédure écrite de gestion desdits déchets et ses éventuelles mises à jour, et se sera engagé à lui signaler toute modification de la composition de ses déchets.

L'ensemble des procédures et la liste des déchets sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Tout changement de la liste sera porté à la connaissance de ce dernier.

La simplification de la procédure de réception intervient pour les opérations suivantes :

- le dépotage est autorisé avant connaissance du résultat des analyses, (échantillonnage pendant le dépotage),
- l'ensemble des analyses devra être effectué aussi souvent que l'exploitant le jugera nécessaire, avec un minimum d'une analyse tous les quatre arrivages d'un même déchet, sauf si le déchet est livré plusieurs fois par jour, par tonnage de 10 tonnes maximum, auquel cas une analyse sera effectuée au minimum tous les deux jours.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la procédure générale décrite au paragraphe a) sera de nouveau appliquée. SEDIBEX procèdera à l'analyse des échantillons relevés lors des cinq livraisons précédentes et une enquête sera faite auprès du producteur de déchet afin de déterminer si un problème connu de production peut être la cause de ce changement de qualité. Si les analyses et enquête effectuée par SEDIBEX démontrent qu'il s'agit d'un cas isolé, le déchet sera soumis, pour la livraison suivante, à la procédure simplifiée. Si les analyses démontrent que d'autres livraisons ne respectaient pas les seuils fixés, le déchet sera soumis à la procédure générale jusqu'à ce que le producteur du déchet ait pris les mesures correctives et le cas échéant, ait modifié sa procédure de gestion de déchets, et en ait fait parvenir une copie à la société SEDIBEX.

5.4.2.2 - Tenue du registre d'entrée et du registre de refus d'admission

Un journal d'entrée doit permettre d'obtenir les informations suivantes pour chaque arrivage :

- date et heure de réception,
- nature et désignation du déchet (selon le code nomenclature),
- provenance précise des déchets,
- lieu de stockage,
- mode de conditionnement,
- numéro du bon de pesée (qui doit permettre d'accéder au bordereau de suivi et document de prise en charge),
- tonnage,
- numéro du certificat d'acceptation préalable,
- nom et adresse du producteur,
- nom du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule,
- centre de regroupement éventuel,
- observations éventuelles,
- fiche d'identification initiale avec les résultats des analyses et contrôles effectués lors de la délivrance du certificat d'acceptation préalable.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

Conformément à l'arrêté du 4 janvier 1995 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateur de nuisances, les déchets doivent être accompagnés par un bordereau de suivi de déchets ou le cas échéant, du document de suivi au titre du règlement n°259/93 du conseil du 1^{er} février 1993. Ces documents précisent le numéro du certificat d'acceptation préalable.

Tout chargement non conforme au déchet annoncé ou non accompagné de l'un des documents de suivi est refusé et retourné au producteur.

En cas de refus d'un chargement, l'exploitant en informera par télécopie, dans les meilleurs délais, et au plus tard le jour même, le producteur et l'Inspecteur des Installations Classées. Il communiquera à ce dernier la date et l'heure de l'arrivée du déchet, les coordonnées du producteur (nom et adresse), la nature du déchet (désignation et code de la nomenclature), le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du camion, ainsi que la nature du refus.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature, et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus. Les registres d'admission et de refus sont conservés pendant cinq ans.

L'exploitant doit toujours être en mesure, en cas de besoin sur la demande de l'Inspection des Installations Classées, de préciser l'origine exacte de ces déchets.

5.4.3 - Produits phytosanitaires

Les déchets contenant des produits phytosanitaires peuvent être admis sur le centre s'ils peuvent être incinérés dans la journée. Ils doivent être entreposés durant cette période sur une aire étanche, réservée à cet effet. Cette aire est couverte dans le cas où les déchets ne sont pas conditionnés en fûts étanches et fermés.

5.4.4 - Principe de proximité

L'origine et l'élimination des déchets doivent respecter le principe de proximité géographique (régions Haute et Basse-Normandie, Picardie, Ile-de-France, Centre) et être compatibles avec le plan régional d'élimination des déchets industriels. En cas de difficultés liées à d'éventuelles sous-capacités de la filière de traitement de déchets, la priorité est donnée aux déchets en provenance de la région Haute-Normandie.

Le tonnage de déchets provenant de zones géographiques autres que celles énumérées ci-dessus ne doit pas dépasser 25 % du tonnage annuel de déchets admis sur le centre. Tout dépassement de ce quota devra être soumis à l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

5.4.5 - Déchets résultant de l'exploitation du centre d'incinération

5.4.5.1 - Prescriptions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités.

Les déchets résultant de l'activité même de l'installation (suies d'électrofiltre, mâchefers, résidus d'épuration des eaux de lavage des fumées, ...) et qui ne peuvent être traités sur place sont éliminés, conformément à la réglementation en vigueur, dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, dans des conditions aptes à assurer la protection de l'environnement, ou sont éventuellement valorisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

L'exploitant sera en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets issus de son activité qui seront déposés dans des installations de stockage.

5.4.5.2 - Gestion et entreposage des déchets produits

Les déchets et résidus produits par l'établissement sont stockés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, d'un lessivage par les eaux météoriques, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Le transport et le stockage intermédiaire des suies d'électrofiltre et résidus d'épuration des eaux de lavage des fumées entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire dans des conteneurs fermés, de manière à éviter tout envol de matériau et à protéger de la pluie.

Si les mâchefers sont mélangés aux cendres sous chaudières, aux suies d'électrofiltre ou aux résidus d'épuration des eaux de lavage des fumées, le tout est éliminé comme les suies d'électrofiltre.

5.4.5.3 - Valeurs limites sur les mâchefers

La teneur en carbone organique total des mâchefers issus de l'incinération des déchets ne doit pas dépasser 2,5 % (sur les mâchefers bruts). Cette teneur sera analysée selon les normes en vigueur, et notamment conformément à la norme NF ISO 10694 (X31 409) de juin 1995 sur la qualité du sol et relative à la détermination du carbone organique et du carbone total après combustion sèche ou à défaut, selon les bonnes pratiques en la matière. Les normes en vigueur dans les autres états membres de l'Union Européenne peuvent également être utilisées, dès lors qu'elles sont équivalentes.

5.4.5.4 - Contrôle des caractéristiques des déchets produits

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un programme d'analyse périodique des caractéristiques des déchets produits (suies d'électrofiltre, mâchefers et résidus d'épuration des eaux de lavage des fumées), conformément aux indications ci-après.

Mâchefers		Résidu d'épuration (gâteau)		Suies d'électrofiltre	
Paramètre	Norme	Paramètre	Norme	Paramètre	Norme
Siccité (sur déchet brut)	NF T X 31 102	Siccité (sur déchet brut)	NF T X 31 102		
Fraction soluble (sur lixiviats)	(1)	Fraction soluble (sur lixiviats)	(1)	Fraction soluble (sur lixiviats)	(1)
PH (sur lixiviats)	NF T 90 008	PH (sur lixiviats)	NF T 90 008	PH (sur lixiviats)	NF T 90 008
Cr ⁶⁺ (sur lixiviats)	NF T 90 043	Cr ⁶⁺ (sur lixiviats)	NF T 90 043	Cr ⁶⁺ (sur lixiviats)	NF T 90 043
Cr (sur lixiviats)	NF T 90 112	Cr (sur lixiviats)	NF T 90 112	Cr (sur lixiviats)	NF T 90 112
Pb (sur lixiviats)	NF T 90 112	Pb (sur lixiviats)	NF T 90 112	Pb (sur lixiviats)	NF T 90 112
Zn (sur lixiviats)	NF T 90 112	Zn (sur lixiviats)	NF T 90 112	Zn (sur lixiviats)	NF T 90 112
Cd (sur lixiviats)	NF T 90 112	Cd (sur lixiviats)	NF T 90 112	Cd (sur lixiviats)	NF T 90 112
Ni (sur lixiviats)	NF T 90 112	Ni (sur lixiviats)	NF T 90 112	Ni (sur lixiviats)	NF T 90 112
CN (sur lixiviats)	NF T 90 108	CN (sur lixiviats)	NF T 90 108	CN (sur lixiviats)	NF T 90 108
As (sur lixiviats)	NF T 90 026	As (sur lixiviats)	NF T 90 026	As (sur lixiviats)	NF T 90 026
Hg (sur lixiviats)	NF T 90 113	Hg (sur lixiviats)	NF T 90 113	Hg (sur lixiviats)	NF T 90 113
DCO (sur lixiviats)	NF T 90 101				

Mâchefers		Résidu d'épuration (gâteau)		Suies d'électrofiltre	
Paramètre	Norme	Paramètre	Norme	Paramètre	Norme
Phénols (sur lixiviats)	NF T 90 204	Phénols (sur lixiviats)	NF T 90 204	Phénols (sur lixiviats)	NF T 90 204
COT (sur lixiviats)	NF T 90 102	COT (sur lixiviats)	NF T 90 102	COT (sur lixiviats)	NF T 90 102
Fluorures (sur lixiviats)	NF T 90 042	Fluorures (sur lixiviats)	NF T 90 042	Fluorures (sur lixiviats)	NF T 90 042
Sulfates (sur lixiviats)	NF T 90 042	Sulfates (sur lixiviats)	NF T 90 042	Sulfates (sur lixiviats)	NF T 90 042

- (1) La fraction soluble est définie comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec à 103°C $\pm$ 2°C de chacun des 3 lixiviats.

La fréquence des analyses est semestrielle, sauf pour la mesure des imbrûlés dans les mâchefers, exprimé en carbone organique total, qui est vérifiée au moins une fois par semaine et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Excepté la siccité et le taux d'imbrûlés, les autres paramètres sont mesurés sur des lixiviats. A cet effet, l'échantillon subit trois lixivations successives, conformément à la norme NF X 31 210. Chaque lixiviat est analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans l'annexe de la norme NF X 31 210.

Les résultats obtenus pour chaque lixiviat sont consignés, y compris pour la fraction soluble.

5.4.5.5 - Registre

L'exploitant tient à jour une comptabilité et une caractérisation régulière et précise des déchets produits par son établissement et de leur mode d'élimination. Ces informations sont conservées par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation du centre.

A cet effet, sont consignées les informations suivantes :

- natures et quantités de déchets produits en distinguant notamment : les mâchefers, les déchets de déferrailage des mâchefers, les résidus d'épuration des fumées (poussières et cendres volantes d'électrofiltre, gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées, déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées, déchets secs de l'épuration des fumées ...),
- prétraitements éventuels effectués au sein de l'établissement et valorisation interne éventuelle,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement des déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

L'exploitant suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets industriels spéciaux incinérés.

5.4.6 - Déclaration trimestrielle d'élimination et de production de déchets

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances sont applicables à l'exploitant.

Un récapitulatif des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets est effectué chaque trimestre. Ce récapitulatif comporte une déclaration de la nature et des quantités de déchets industriels éliminés dans le centre ainsi que les quantités par déchet, la destination et le mode d'élimination des déchets résultants de l'activité du centre.

5.4.7 - Statistiques

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au paragraphe 5.4.5.1. par tonne de déchet incinéré.
- les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés,
- les flux annuels de CO₂ émis par son installation.

5.5 - Prévention des nuisances sonores

5.5.1 - Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

5.5.2 - Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

5.5.3 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.5.4 - Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour 7 h 00 à 22 h 00	La nuit 22 h 00 à 7 h 00
70	60

De plus, s'il y a un bruit à tonalité marqué au sens de l'annexe 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de : 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de : 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

5.5.5 - Mesure des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

6 - CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation.

D'une façon générale, l'Inspecteur des Installations Classées peut faire procéder à toute analyse qu'il juge nécessaire et peut soumettre l'acceptation de certains déchets à des tests préalables visant à définir les conséquences de leur incinération.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

7 - INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DU PUBLIC

7.1 - Documents tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les consignes d'exploitation de la chaîne de traitement des fumées et de la station d'épuration, en marche normale et en cas de dérives ou de défaillance (§ 2.4) ;
- les résultats de la mesure en continu de la température obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de post-combustion ou à proximité de cette paroi, sur un registre éventuellement informatisé (§ 4) ;
- les résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de la chaîne de traitement des fumées et de la station d'épuration, sur un registre éventuellement informatisé (§ 5.1.2) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents, régulièrement mis à jour après chaque modification notable. Il est également tenu à la disposition des services d'incendie et de secours (§ 5.2.1) ;
- les résultats des mesures de contrôle des rejets aqueux (§ 5.2.9) et des rejets atmosphériques (§ 5.3.7) ;
- les fiches comportant les renseignements et analyses établis lors de la procédure d'acceptation préalable (§ 5.4.1.2) ;
- le journal d'entrée et le registre de refus des déchets arrivant sur le centre (§ 5.4.2.2) ;
- le registre d'élimination des déchets produits (§ 5.4.5.5) et les justificatifs d'élimination des déchets (§ 5.4.6) ;
- les rapports de visites réglementaires relatifs à la sécurité et notamment le registre des appareils à pression, de vérification périodique des moyens de lutte incendie et installations électriques (§ 8.5).

7.2 - Documents envoyés périodiquement à l'Inspection des Installations Classées

Objet	Référence	Fréquence de transmission
Autosurveillance des rejets aqueux (1)	§ 5.2.9	Mensuelle
Autosurveillance des effluents atmosphériques (1)	§ 5.3.7	Trimestrielle
Récapitulatif des déchets reçus avec des teneurs en Chlore supérieures aux valeurs limites § 5.4.1.1.	§ 5.4.1.1.	Trimestrielle
Déclarations d'élimination et de production de déchets	§ 5.4.6	Trimestrielle
Quantité mensuelle de SO ₂ rejeté à la cheminée et tonnage mensuel de déchets traités (2)	§ 5.3.4.a	Semestrielle

Objet	Référence	Fréquence de transmission
Contrôle des effluents atmosphériques par un laboratoire tiers compétent (1)	§ 5.3.8	Semestrielle
Analyse des déchets produits (cendres, mâchefers, gâteau de filtration) (1)	§ 5.4.5.4.	Semestrielle
Autosurveillance de la qualité des eaux souterraines (1)	§ 5.2.10	Annuelle
Statistiques	§ 5.4.7	Annuelle

- (1) Toute anomalie ou évolution significative d'un paramètre mesuré doit être signalée dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées. Les résultats des mesures doivent être accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- (2) En outre, l'exploitant envoie trimestriellement, jusqu'à la réception définitive de l'équipement de lavage basique à la soude, au plus tard le 1^{er} juillet 2000, à l'Inspection des Installations Classées, un relevé de la quantité mensuelle de SO₂ rejetée à la cheminée ainsi que du tonnage mensuel de déchets traités.

7.3 - Documents destinés à l'information du public

De plus, en application du décret n°93.1410 du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant doit fournir chaque année, dans le courant du premier trimestre, au Maire de la commune d'implantation de son installation, un dossier comportant tous les éléments cités à l'article 2 dudit décret, ainsi qu'un rapport d'exploitation pour l'année précédente.

7.4 - Documents destinés au Conseil départemental d'Hygiène

En outre, l'exploitant doit fournir chaque année, dans le courant du premier trimestre, au Préfet du département, un rapport d'exploitation pour l'année précédente.

Ce rapport comprend notamment :

- une synthèse des résultats des contrôles internes (autosurveillance) et externes effectués sur les rejets liquides, atmosphériques et sur les déchets,
- les statistiques mentionnées au paragraphe 5.4.7,
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée,
- les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L=Inspecteur des Installations Classées présente ce dossier au Conseil Départemental d'Hygiène.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

7.5 - Durée de conservation des documents

Les documents ci-dessous doivent être conservés pendant les durées suivantes et sous les formes indiquées :

Nature du document	Durée de conservation	Forme
Mesure en autosurveillance des rejets aqueux	5 ans	informatique ou papier
Mesures en continu des rejets atmosphériques - moyennes 15 minutes CO (§ 5.3.4) - moyennes 30 minutes tous paramètres - mesure de la température du four	5 ans	informatique

Nature du document	Durée de conservation	Forme
Résultats de mesure des paramètres de marche des dispositifs d'épuration	3 ans	informatique
Registre des certificats d'acceptations préalables	2 ans à compter de l'acceptation	informatique ou papier
Registre d'admission des déchets	5 ans	informatique
Registre de refus d'admission des déchets	5 ans	informatique ou papier
Informations relatives aux déchets issus de l'installation (bordereaux de suivi et analyses)	Pendant toute la durée d'exploitation	informatique

8 - ORGANISATION DES SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

8.1 - Plan d'Opération Interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne, qui définit les moyens d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet.

L'exploitant soumet à l'approbation du Préfet ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. Les frais afférents pourront être mis à la charge de l'exploitant.

Le Plan d'Opération Interne est remis aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Ce plan qui sera régulièrement tenu à jour reprend les zones à risques de l'entreprise. Ces zones sont délimitées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles sont reportées sur un document qui indique pour chacune des zones :

- la nature du risque,
- les moyens de lutte contre ce risque (matériels de lutte contre l'incendie, vêtements de protection, ...),
- les consignes à observer dans la zone,
- les personnes à contacter,
- les centres de traitement équipés pour recevoir d'éventuels blessés.

Le Plan d'Opération Interne doit également expliciter les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Ce Plan d'Opération Interne est parfaitement connu des équipes d'intervention de la société exploitante qui forme son personnel et l'entraîne régulièrement à intervenir sur tous les accidents pouvant se dérouler dans l'enceinte de l'usine.

Le Plan d'Opération Interne est maintenu au bureau de réception, ainsi qu'un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré, après transfert de liquides, en fin de journée.

8.2 - Consignes relatives à la prévention des incendies, accidents, pollutions

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Des consignes relatives à la prévention des incendies, accidents et pollutions doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage et d'évapo-incinération des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement ou d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte interne et externe,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Le personnel concerné est formé aux dangers présentés par les produits stockés et les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident.

8.3 - Etiquetage et connaissance des produits dangereux

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages, à l'exception de ceux contenant des déchets, doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux autres que les déchets présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

8.4 - Distances d'isolement

Deux zones de danger désignées Z_1 et Z_2 , résultant des conséquences d'un feu de cuvette, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels, et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé sont définies, à partir du **périmètre des cuvettes de rétention du parc de stockage de déchets inflammables**, et sont respectivement égales à 50 et à 100 mètres.

La vocation souhaitable de chacune de ces zones est la suivante :

- Zone Z_1 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone, il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.
- Zone Z_2 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone, il convient de limiter l'augmentation du nombre de personne générée par de nouvelles implantations.

De plus, un éloignement d'au moins 60 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers sera respecté, à partir des installations d'incinération, de manutention et de lavage de fumées.

Le maintien de cet éloignement sera garanti pendant toute la durée de l'exploitation. Cette garantie pourra être assurée par une convention entre l'industriel exploitant et le gestionnaire des terrains du domaine public. Une copie des pièces justificatives est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toutefois, dans les secteurs concernés par un schéma d'aménagement de zone industrielle, la création d'un nouvel établissement ou l'extension d'un établissement existant pourront faire l'objet d'un examen au cas par cas dès lors qu'ils pourraient s'avérer compatibles avec les modes d'occupation envisagés par ledit schéma.

Une zone de consultation de 200 mètres à partir de la limite de propriété est instaurée ; à cet effet, l'exploitant se tiendra au courant des changements d'occupants et des projets concernant l'utilisation de cette zone. Tout projet concernant l'utilisation de cette zone de consultation doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

8.5 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet, avec les mentions suivantes :

- dates et nature des vérifications,
- personne ou organismes chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou à la suite d'un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

8.6 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un éventuel sinistre sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

8.7 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

8.8 - Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

8.9 - Mesures et contrôles des paramètres de sécurité

Les paramètres très importants pour la sécurité feront l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter le mode commun de défaillance.

Les dépassements des points de consigne devront déclencher des alarmes en salle de contrôle suite auxquelles les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus seront réalisées.

8.10 - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette dernière doit recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette consigne définira les conditions de préparation et d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées du Centre, et habilitées à remplir ces tâches.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés devra être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance. Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation des bacs se trouvant dans cette zone doit cesser.

8.11 - Caractéristiques des constructions et aménagements

Les bâtiments, les locaux d'exploitation, le parc de stockage des déchets et d'une façon générale, l'ensemble des installations est conçu et aménagé de façon à réduire les risques d'incendie et à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Le Centre d'Incinération est rendu accessible de la voir publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Cette voie devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention du parc de stockage des déchets et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

8.12 - Interdiction de fumer

Dans toute l'enceinte du centre, à l'exception des locaux administratifs à usage de bureaux, il est interdit de fumer. Cette interdiction est affichée à l'entrée du centre et à différents emplacements à déterminer par l'exploitant.

8.13 - Moyens nécessaires pour lutter contre un incendie

L'installation doit être pourvue des moyens de lutte contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets stockés.

L'établissement dispose d'un réseau incendie maillé et sectionnable. Il dessert huit poteaux d'incendie incongelables, de diamètre 100 conformes à la norme NFS 61 213 et deux lances canons à poste fixe ; ce réseau est alimenté à partir de la canalisation d'eau industrielle ou en cas de coupure de cette dernière, par la canalisation d'eau potable.

Ces poteaux sont incongelables, et possèdent un débit de 1 000 litres par minute sous 8 bars.

En matière d'extincteurs, il est prévu au moins un équipement portatif pour 100 m² de surface couverte, des extincteurs sur roues de 50 kg sont également disponibles sur le site, en nombre suffisant.

Toutes dispositions sont prises pour que le matériel de lutte contre l'incendie soit utilisable en toutes circonstances et notamment en période de gel.

Les bacs et cuves de déchets inflammables sont équipés de couronne ou réseau de sprinklers de refroidissement, permettant un débit d'arrosage minimum de 15 litres par minute et par mètre de circonférence ou de 10 l/m²/min.

Les bâtiments situés à moins de 50 mètres de la cuvette contenant le bac de 100 m³ doivent être protégés par des rideaux d'eau à :

- 1 000 l/min pour une portée de 40 mètres linéaires,
ou
- 2 000 l/min pour une portée de 50 mètres linéaires.

Toute autre mesure d'efficacité équivalente pourra être acceptée après avis des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspecteur des Installations Classées.

Par ailleurs, l'exploitant doit disposer en permanence :

- de trois réserves d'émulseur de 1 000 litres chacune,
- de deux canons fixes mixtes eau-mousse, d'un débit de 600 l/min sur le parc de stockage existant,
- de déversoirs à mousse sur la cuvette contenant le bac de 100 m³.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit sont compatibles avec les produits stockés.

Les déversoirs à mousse et les réserves en émulseur disponibles devront permettre l'application de solution moussante dans la nouvelle cuvette de rétention à un taux de 2,5 l/m²/min, pendant soixante minutes à une concentration forfaitaire d'émulseur dans la solution moussante de 5 %.

Les déversoirs à mousse seront commandables par une vanne située dans un local à l'abri des flux thermiques rayonnés par un éventuel incendie.

L'emplacement des moyens de secours sera signalé efficacement. Le sens d'ouverture des vannes devra être marqué de façon indélébile.

8.14 - Exercices incendie

Le personnel désigné doit être instruit à la manœuvre des moyens de secours et maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent avoir lieu au moins tous les six mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

8.15 - Surveillance du parc de stockage

Des rondes seront effectuées chaque heure par le personnel de l'usine, dans le but de détecter toute fuite accidentelle pouvant survenir sur les bacs de stockage. L'exploitant met en œuvre une consigne visant à assurer le respect de ce point.

8.16 - Divers

Pour la manipulation des produits stockés en fûts et dans l'hypothèse où leur transfert serait assuré par pompage, la mise à la terre correcte des fûts sera réalisée. Si les manipulations de produits se font par l'intermédiaire de flexibles, ces derniers seront conformes aux prescriptions édictées par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Les solvants ne peuvent être admis au niveau du brûleur de post-combustion que dans la mesure où les autres déchets liquides ne peuvent y être envoyés, les lignes déchets liquides et solvants sont équipées d'un double système de vannage, le premier de type à commande automatique assurant l'isolement d'une ligne en cas d'ouverture de l'autre, le second à commande manuelle par vannes accouplées par tringlerie commune.

Les rejets, quels qu'ils soient, s'effectuent par un tube d'évent dans la chambre de combustion avec dispositif anti-retour de flamme. Quand la chaîne d'incinération est à l'arrêt, le rejet peut exceptionnellement s'effectuer à l'atmosphère, le tube d'évent est alors isolé par démontage d'une manchette et platinage des extrémités des tubes.

Le bac de 100 m³ possède un toit frangible, des vannes de pied de bac sur les piquages de sortie de type sécurité feu, commandables à distances, et à sécurité positive. Un détecteur de présence d'hydrocarbure est installé dans sa cuvette, avec report d'alarme en salle de contrôle et asservissement de cette alarme à la fermeture des vannes sur les piquages de sortie.

Les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation des cuvettes de rétention des bacs de déchets ou à leur sécurité devront être exclues de celles-ci.

8.17 - Installations électriques et risques liés à la foudre

L'alimentation en électricité du centre est assurée soit par le réseau public, soit par une production autonome, soit par une combinaison des deux.

Les liaisons avec le réseau public doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 1958, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

Les installations électriques à basse tension doivent être conformes aux prescriptions du décret n°62.1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont contrôlées régulièrement par un organisme agréé, conformément à l'arrêté du 20 octobre 1972. Le rapport de cette visite est tenu à la disposition des différentes administrations concernées.

Les installations électriques à basse tension doivent être conformes aux dispositions de la norme NFC 15.100, sauf prescription contraire du présent texte. Des bornes ou marques spéciales repèrent les tracés des canalisations lorsqu'elles seront enterrées. Un plan d'ensemble des canalisations et des circuits électriques est maintenu à jour.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant des risques d'explosion doivent être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle des éventuels paratonnerres.

Les appareils et masses métalliques sont reliés à la prise de terre et font en plus l'objet d'une liaison équipotentielle dans les zones présentant des risques d'explosion.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Toutes les installations de chargement, de transvasement, de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre conforme aux normes en vigueur.

Les canalisations électriques constituées et installées conformément aux dispositions suivantes sont considérées comme « de sûreté » :

- a) câbles multiconducteurs protégés par deux feuillards en acier et pouvant être utilisés dans des emplacements présentant des risques d'explosion selon la norme NFC 15.100,
- b) câbles alimentés à partir de sources TBT de sécurité au sens des dispositions du décret n°62.1454 du 14 novembre 1962 et transportant des courants d'intensité au plus égale à 50 mA lorsque ces câbles satisfont aux spécifications suivantes :
 - tension nominale au moins égale à 250 volts,
 - protection par deux feuillards en acier, d'épaisseur au moins égale à 0,2 mm,
- c) câbles sans armure ou avec armure d'épaisseur plus faible que celle définie en a) et b), mais disposant d'un revêtement protecteur ne propageant pas la flamme et possédant une résistance, aussi bien mécanique que vis-à-vis des hydrocarbures, équivalente à celle des câbles définis ci-dessus,
- d) conducteurs isolés placés sous tubes conformes à la norme NFE 29.025 (tubes gaz, série moyenne) ou filetés au pas Briggs défini par la norme NFE 03.601. D'autres types de tubes et en particulier des tubes flexibles peuvent être utilisés s'ils sont d'une résistance au moins équivalente. Un coupe-feu doit être placé à la sortie des zones de type I (au sens de l'arrêté du 4 septembre 1967).

Les feuillards protégeant les câbles désignés en a) et b) ci-dessus doivent être soit galvanisés, soit recouverts dans leur ensemble par un revêtement ne propageant pas la flamme et présentant une résistance suffisante à l'action des hydrocarbures.

Tous les câbles répondant aux caractéristiques a), b) ou c) doivent en outre être supportés et protégés contre les chocs sur tout le parcours et raccordés aux appareils, conformément aux arrêtés d'agrément de ces derniers.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article 34 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins un mois avant la fin de la date à laquelle il estime que l'exploitation de son installation prendra fin un dossier comprenant :

- un plan à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans,
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site.

Le Préfet fait alors procéder par l'Inspecteur des Installations Classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'Inspecteur des Installations Classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le Préfet à l'exploitant et au Maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information si elle existe.

10 - ECHEANCIER

Sauf mentions explicites dans les chapitres précédents et dans le tableau ci-dessous, les prescriptions du présent arrêté doivent être respectées dès notification de ce dernier.

OBJET	REFERENCE	ECHEANCE DE REALISATION
Mise sous rétention de la zone de dépotage de fûts	§ 5.2.1	31/07/1999
Couverture de la zone de stockage de fûts et construction d'une capacité de rétention déportée	§ 5.2.2.1	31/07/1999
Equipped des bacs de déchets en dispositif d'alarme de niveau haut	§ 5.2.2.5	31/12/1999
Installation d'un panneau d'information	§ 3.1	01/07/2000
Mesures dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux	§ 5.2.9	01/07/2000
Installation d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines	§ 5.2.10	01/07/2000
Installation d'une chaîne de mesure en continu des substances organiques	§ 5.3.7	01/07/2000

ANNEXE 1

DIOXINES ET FURANNES

Pour déterminer la concentration en dioxines et en FURANNES définie aux articles 5.3.4.b et 5.2.7 comme la somme des concentrations en dioxines et FURANNES, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et FURANNES énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalence toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (Pe CDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (Pe CDF)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octochlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

ANNEXE 2

Liste des déchets refusés

Société SEDIBEX

LISTE DES DECHETS REFUSES

01.00.00 : Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières et de la préparation et du traitement ultérieur de minerais.

01.03.00 : Déchets provenant de la transformation physique et chimique ultérieure des minéraux métalliques.

01.03.01 - 01.03.02 - 01.03.03

01.04.00 : Déchets provenant de la transformation ultérieure physique et chimique des minéraux non métalliques.

01.04.01 - 01.04.02 - 01.04.03

02.00.00 : Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture, de la préparation et de la transformation des aliments.

02.01.00 : Déchets provenant de la production primaire.

02.01.02 - 02.01.03 - 02.01.06 - 02.01.07

02.02.00 : Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.

02.02.02

02.04.00 : Déchets de la transformation du sucre.

02.04.02

03.00.00 : Déchets provenant de la transformation du bois, de la production de papier, de carton, de pâte à papier, de panneaux et de meubles.

03.01.00 : Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.

03.01.01* - 03.01.02* - 03.01.03*

*sauf s'ils ont subi une pollution organique notable

03.03.00 : Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.

03.03.01 - 03.03.02 - 03.03.03

04.00.00 : Déchets provenant des industries du cuir et du textile.

04.01.00 : Déchets de l'industrie du cuir.

04.01.01 - 04.01.02 - 04.01.04 - 04.01.06 - 04.01.08 - 04.01.09

04.02.00 : Déchets de l'industrie textile.

04.02.11

05.00.00 : Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.

05.02.00 : Boues et déchets solides ne contenant pas d'hydrocarbures.

05.02.01

05.07.00 : Déchets provenant de la purification du gaz naturel.

05.07.01

06.00.00 : Déchets des procédés de la chimie minérale.

06.01.00 : Déchets de solutions acides.

06.01.01 - 06.01.02 - 06.01.03 - 06.01.04 - 06.01.05

06.02.00 : Déchets de solutions alcalines.

06.02.01 - 06.02.02 - 06.02.03

06.03.00 : Déchets de sels et leurs solutions.

06.03.02 - 06.03.03 - 06.03.04 - 06.03.05 - 06.03.07 - 06.03.09 -
06.03.10 - 06.03.11

06.04.00 : Déchets contenant des métaux.

06.04.01 - 06.04.02 - 06.04.03 - 06.04.04

06.06.00 : Déchets provenant de la chimie du soufre (production et transformation) et des procédés de désulfuration.

06.06.01

06.07.00 : Déchets provenant de la chimie des halogènes.

06.07.01

06.09.00 : Déchets provenant de la chimie du phosphore.

06.09.01 - 06.09.02

06.11.00 : Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants.

06.11.01

09.00.00 : Déchets provenant de l'industrie photographique.

09.01.00 : Déchets de l'industrie photographique.

09.01.06 - 09.01.09

10.00.00 : Déchets inorganiques provenant des procédés thermiques.

10.01.00 : Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf 19.00.00).

10.01.01 - 10.01.02 - 10.01.03 - 10.01.04 - 10.01.05 - 10.01.06 -
10.01.07 - 10.01.08 - 10.01.09 - 10.01.10 - 10.01.12

10.02.00 : Déchets provenant de l'industrie sidérurgique.

10.02.01 - 10.02.02 - 10.02.03 - 10.02.04 - 10.02.06

10.03.00 : Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium.

10.03.03 - 10.03.04 - 10.03.05 - 10.03.07 - 10.03.08 - 10.03.09 -
10.03.10 - 10.03.11 - 10.03.12 - 10.03.13 - 10.03.14

10.04.00 : Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb.

10.04.01 - 10.04.02 - 10.04.03 - 10.04.04 - 10.04.05 - 10.04.06 -
10.04.07 - 10.04.08

10.05.00 : Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc.

10.05.01 - 10.05.02 - 10.05.03 - 10.05.04 - 10.05.05 - 10.05.06 -
10.05.07

10.06.00 : Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre.

10.06.01 - 10.06.02 - 10.06.03 - 10.06.04 - 10.06.05 - 10.06.06 -
10.06.07 - 10.06.08

10.07.00 : Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine.

10.07.01 - 10.07.02 - 10.07.03 - 10.07.04 - 10.07.05 - 10.07.06

10.08.00 : Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux.

10.08.01 - 10.08.02 - 10.08.03 - 10.08.04 - 10.08.05 - 10.08.06 -
10.08.07

10.09.00 : Déchets de fonderie de métaux ferreux.

10.09.03 - 10.09.04

10.10.00 : Déchets de fonderie de métaux non ferreux.

10.10.03 - 10.10.04

10.11.00 : Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers.

10.11.01 - 10.11.02 - 10.11.04 - 10.11.05 - 10.11.06 - 10.11.07 -
10.11.08

10.12.00 : Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction.

10.12.01 - 10.12.02 - 10.12.03 - 10.12.04 - 10.12.05 - 10.12.07

10.13.00 : Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.

10.13.01 - 10.13.02 - 10.13.03 - 10.13.04 - 10.13.05 - 10.13.06 -
10.13.07 - 10.13.08

11.00.00 : Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.

11.01.00 : Déchets liquides et boues provenant du traitement et du revêtement des métaux (par exemple procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, gravure, phosphatation et de dégraissage alcalin).

11.01.01 - 11.01.02 - 11.01.03 - 11.01.04 - 11.01.05 - 11.01.06 - 11.01.07 - 11.01.08

11.02.00 : Déchets et boues provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux.

11.02.01 - 11.02.02

11.03.00 : Boues et solides provenant de la trempe.

11.03.01

12.00.00 : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique de surface des métaux et matières plastiques.

12.01.00 : Déchets provenant de la mise en forme (forge, soudure, presse, étirage, tournage, découpe, fraisage).

12.01.01* - 12.01.02* - 12.01.03* - 12.01.04* - 12.01.06 - 12.01.07 - 12.01.10

* sauf s'ils ont subi une pollution organique importante

13.00.00 : Huiles usées (sauf huiles comestibles et catégories 05.00.00 et 12.00.00).

13.01.00 : Huiles hydrauliques et liquides de frein usés.

13.01.01 - 13.01.02 - 13.01.03 - 13.01.06 - 13.01.07 - 13.01.08

13.02.00 : Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usées.

13.02.01 - 13.02.02 - 13.02.03

13.03.00 : Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides usés.

13.03.01 - 13.03.02 - 13.03.03 - 13.03.04 - 13.03.05

14.00.00 : Déchets provenant de substances organiques employées comme solvants (sauf catégories 07.00.00 et 08.00.00).

14.01.00 : Déchets provenant du dégraissage des métaux et de l'entretien des machines.

14.01.01

14.03.00 : Déchets provenant de l'industrie électronique.

14.03.01

14.04.00 : Déchets de réfrigérants et de gaz propulseurs d'aérosols et de mousses.

14.04.01

14.05.00 : Déchets provenant de la récupération de solvants et de réfrigérants (culots de distillation).

14.05.01

15.00.00 : Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifiés ailleurs).

15.01.00 : Emballages.

15.01.01* - 15.01.02* - 15.01.03* - 15.01.04* - 15.01.05* - 15.01.06*
* sauf s'ils ont subi une pollution organique notable

16.00.00 : Déchets non décrits ailleurs dans le catalogue.

16.01.00 : Véhicules retirés de la circulation.

16.01.01 - 16.01.02 - 16.01.04

16.02.00 : Equipements mis au rebut et déchets de broyage.

16.02.01 - 16.02.03 - 16.02.04 - 16.02.06

16.04.00 : Déchets d'explosifs.

16.04.01 - 16.04.02 - 16.04.03

16.05.00 : Produits chimiques et gaz en récipients.

16.05.01 - 16.05.02 - 16.05.03

16.06.00 : Piles et accumulateurs.

16.06.01 - 16.06.02 - 16.06.03 - 16.06.04 - 16.06.05 - 16.06.06

17.00.00 : Déchets de construction et de démolition (y compris la construction routière).

17.01.00 : Béton, briques, tuiles, céramiques et matériaux de base de gypse (y compris le plâtre).

17.01.01* - 17.01.02* - 17.01.03* - 17.01.04* - 17.01.05

* sauf s'ils ont subi une pollution organique notable

17.02.00 : Bois, verre et matières plastiques.

17.02.01 - 17.02.02

17.04.00 : Métaux (y compris leurs alliages).

17.04.01 - 17.04.02 - 17.04.03 - 17.04.04 - 17.04.05 - 17.04.06 -
17.04.07 - 17.04.08

17.05.00 : Terres et boues de dragage.

17.05.01

17.06.00 : Matériaux d'isolation.

17.06.01

17.07.00 : Déchets de construction et de démolition en mélange.

17.07.01

18.00.00 : Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux).

18.01.00 : Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme.

18.01.01 - 18.01.02 - 18.01.03 - 18.01.04

18.02.00 : Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux.

18.02.01 - 18.02.02 - 18.02.03

19.00.00 : Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau.

19.01.00 : Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets.

19.01.01 - 19.01.02 - 19.01.03 - 19.01.04 - 19.01.05 - 19.01.06 -
19.01.07 - 19.01.09

19.02.00 : Déchets provenant des traitements physico-chimiques spécifiques des déchets industriels hors site de production (par exemple déchromatation, décyanuration, neutralisation).

19.02.01

19.03.00 : Déchets stabilisés/solidifiés.

19.03.01 - 19.03.02

19.04.00 : Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification.

19.04.01 - 19.04.02

19.05.00 : Déchets de compostage.

19.05.01 - 19.05.02 - 19.05.03

19.06.00 : Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.

19.06.02

20.00.00 : Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément.

20.01.00 : Fractions collectées séparément.

20.01.01 - 20.01.02 - 20.01.05 - 20.01.06 - 20.01.07 - 20.01.14 -
20.01.15 - 20.01.20 - 20.01.21 - 20.01.23

20.02.00 : Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).

20.02.01 - 20.02.02

20.03.00 : Autres déchets municipaux.

20.03.01 - 20.03.02 - 20.03.03 - 20.03.04 - 20.03.05